

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-  
CAPITALE

**Monsieur A. GOFFART**

*Directeur de la Direction de l'Urbanisme –  
A.A.T.L. – D.U.*

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 16/pfu/164469  
N/réf. : AVL/cc/UCL-2.34/s. 379  
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : UCCLÉ. Maison Grégoire-Lagasse. Dieweg, 292. Restauration de la maison et du jardin ;  
réaffectation partielle.

*(dossier traité par : Michaël BRIARD – D.U. / Stéphane DUQUESNE – D.M.S.)*

**Demande d'avis conforme**

En réponse à votre lettre du 18 octobre, sous référence, reçue le 20 octobre 2005, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 9 novembre 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

La demande porte sur la restauration et la restitution de l'ensemble de l'immeuble et du jardin ainsi que sur la transformation du sous-sol. La CRMS avait déjà émis un avis favorable sous réserve sur un avant-projet très complet en sa séance du 21 avril 2004.

Le présent dossier répond à l'essentiel des remarques formulées par la CRMS à cette occasion. Entre temps, il a été complété de détails complémentaires et, à la demande de la D.U., d'une note sur l'utilisation mixte de la maison.

Concernant ce dernier point, la CRMS ne voit pas la nécessité d'appliquer la prescription 0.8 du P.R.A.S. En effet, il ne s'agit nullement de réaffecter certains locaux en galerie d'art mais d'utiliser les locaux de séjour (qui restent les seuls locaux de séjour de l'occupant) pour y présenter de temps à autre des œuvres d'art. Dans ce contexte, la CRMS estime qu'il serait plus judicieux d'appliquer la prescription 0.12 du P.R.A.S. Il n'y a pas lieu que la Commission se prononce sur une modification de l'affectation puisqu'il n'en est pas question.

Par ailleurs, la CRMS émet un avis conforme favorable sur la demande de travaux sous les réserves mineures suivantes :

- Les échantillons du revêtement de la toiture et de la grande terrasse seront soumis à l'approbation préalable de la DMS ;
- Le tubage de la cheminée (art. 8.2.1.) sera supprimé du cahier des charges puisque la chaudière est au mazout.

- La CRMS approuve le détail des grilles qui consiste en une adaptation du modèle schématique figurant sur le plan d'origine de H. van de Velde (la situation d'origine n'est pas connue) à la configuration actuelle des lieux (accès au garage ajouté ultérieurement et arbre existant). Le mode de scellement de la nouvelle grille sera soumis à l'approbation de la D.M.S.
- Le modèle des 2 lavabos remplacés dans la salle de bain (art. 7.2.4.) a été documenté suite à la demande de la D.M.S. La Commission approuve la proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.